

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.426 du 7 mai 2002

A. 109.814/XI-15.456

En cause : **S.A. I.V.B.,**
ayant élu domicile chez
Mes C. VAN AERDE et Y. VAN DAMME,
avocats,
Rijselstraat 274
8200 Brugge,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles
2. **la Commission des Jeux de Hasard**,
ayant élu domicile chez
Me F. FAUCONNIER, avocat,
rue T' Serclaes de Tilly 51
6061 Montignies-sur-Sambre,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2001 par la S.A. I.V.B. qui demande l'annulation de la décision de la Commission des jeux de hasard refusant de lui délivrer une licence pour l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II situé à Comines-Warneton prise le 27 juin 2001 et notifiée le 10 juillet 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 mars 2002, les convoquant à comparaître le 24 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DE KUYPER loco Mes C. VAN AERDE et Y. VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me B. MEEUS loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me F. FAUCONNIER, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a introduit une demande de suspension et un recours en annulation contre le même acte attaqué, enrôlés sous le n° G/A 109.043/XI-15.556; qu'étant introduit par la même partie requérante, ayant le même objet et étant fondée sur les mêmes moyens que le recours précité, la présente requête en annulation est superflue et, partant, irrecevable; qu'elle doit donc être rejetée de même que la demande de suspension, qui en est l'accessoire;

Considérant qu'il y lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept
mai deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK	président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

F. VAN HOVE.	J. VANHAEVERBEEK.
--------------	-------------------